

Montrouge, le 22/10/2021

Référence courrier :
CODEP-DCN-2021-040462

Affaire suivie par :

Tél. :

Mail:

Monsieur le Président Directeur général
EDF
22-30 avenue de Wagram
75 382 PARIS CEDEX 8

OBJET : Réacteur Flamanville 3 EPR – EDF

Accusé de réception de la demande d'autorisation de mise en service du 4 juin 2021

RÉFÉRENCES :

- [1] Décret n° 2007-734 autorisant la création de l'installation nucléaire de base dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR, sur le site de Flamanville (Manche)
- [2] Décision ASN n° 2008-DC-0114 modifiée fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions relatives au site électronucléaire de Flamanville (Manche) pour la conception et la construction du réacteur « Flamanville 3 » (INB n° 167) et pour l'exploitation des réacteurs « Flamanville 1 » (INB n° 108) et « Flamanville 2 » (INB n° 109)
- [3] Courrier d'EDF du 04/06/2021
- [4] Courrier d'EDF du 16/03/2015
- [5] Courrier d'EDF référencé D305117030441 du 30/06/2017 - EPR FA3 – Demande de reformulation de certaines prescriptions techniques de la décision ASN n° 2008-DC-0114

Monsieur le Président,

Par décret en référence [1], le Gouvernement a autorisé la création de l'installation nucléaire de base (INB) n°167, dénommée Flamanville 3 (FLA3), réacteur de type EPR.

Par courrier en référence [3] et en application du code de l'environnement, vous sollicitez l'autorisation de mise en service de Flamanville 3 ; cette demande se substitue à la demande initiale du 19 mars 2015 transmise par courrier en référence [4], et intervient après la mise à jour complète du dossier annexé à cette demande initiale.

Votre demande contient les pièces mentionnées à l'article R.593-30 du code de l'environnement :

- un rapport de sûreté et les éléments permettant d'apprécier la conformité de l'installation réalisée avec les dispositions du décret d'autorisation de création et avec les prescriptions de construction définies en application de l'article L. 593-10 du code de l'environnement ;
- des règles générales d'exploitation ;
- un plan d'urgence interne accompagné de l'avis du conseil social et économique requis par le quatrième alinéa du II de l'article L. 593-6 du code de l'environnement ;
- un plan de démantèlement ;

- une mise à jour de l'étude d'impact ;
- une étude de maîtrise des risques.

Vous sollicitez également, par le même courrier en référence [3], une modification de la prescription technique [INB 167-31] de la décision de l'ASN en référence [2]. Vous rappelez en outre dans le même courrier le maintien de votre demande de modifications d'autres prescriptions techniques de la même décision de l'ASN, que vous avez formulée dans le courrier en référence [5].

En application de l'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration, **j'accuse réception de ces demandes à la date du 4 juin 2021.**

Conformément à l'article R. 593-36 du code de l'environnement, à défaut de décision expresse de l'ASN sous un an, votre demande d'autorisation de mise en service sera réputée rejetée. Si vous l'estimiez nécessaire, il vous appartiendrait de saisir la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant cette décision implicite de rejet. Je vous rappelle que l'ASN peut toutefois prolonger ce délai d'un an par décision motivée, si vous en faites la demande ou si la complexité du dossier le justifie.

Conformément à l'article R. 593-40 du code de l'environnement, à défaut de décision expresse de l'ASN sous un an, votre demande de modification de prescriptions sera réputée rejetée. Si vous l'estimiez nécessaire, il vous appartiendrait de saisir la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant cette décision implicite de rejet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Signé par le directeur général adjoint,

Julien COLLET

